

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

115^e session

Jugement n° 3208

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommée «la Fédération»), formée par M. P. R.-G. le 9 février 2011 et régularisée le 11 mars, la réponse de la Fédération du 20 juin, la réplique du requérant du 27 juillet et la duplique de la Fédération du 27 octobre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1955, est entré au service de la Fédération en 1993. En mai 1997, son contrat de durée déterminée a été converti en contrat de durée indéterminée. En janvier 2004, après avoir occupé divers postes à la Fédération, il fut nommé chef du département Soutien aux opérations au sein de la division Intervention en cas de catastrophe et Relèvement précoce.

En 2009, dans le cadre d'un processus de restructuration baptisé «Aller de l'avant ensemble», il fut annoncé que le département Soutien aux opérations allait fusionner avec l'Équipe chargée de la coordination

des opérations et l'Équipe technique consultative pour former le département Services d'intervention en cas de catastrophe. Conséquemment à la fusion, les postes de chef du département Soutien aux opérations, chef de l'Équipe chargée de la coordination des opérations et chef de l'Équipe technique consultative allaient être remplacés par un nouveau poste, celui de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe.

Le 23 juillet 2009 eut lieu une réunion entre le requérant, son supérieur hiérarchique et la directrice du département Ressources humaines, qui portait sur la description du nouveau poste. Conformément aux principes et politiques en matière de ressources humaines définis dans le cadre du processus «Aller de l'avant ensemble», en date du 1^{er} juillet 2009, il était nécessaire de déterminer s'il y avait «changement» entre le poste de chef du département Soutien aux opérations et le nouveau poste de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe, auquel cas une procédure de suppression de poste devrait être mise en place, ou s'il y avait simplement «évolution» du poste, auquel cas le requérant conserverait son poste, doté d'un nouveau titre et d'une nouvelle description. Au cours de cette réunion, le requérant fut informé que, selon la direction, le poste avait «substantiellement changé»; en application des principes susmentionnés, son poste avait par conséquent été «supprimé». Il serait donc mis fin à son engagement s'il ne trouvait pas un autre poste au sein du Secrétariat avant la fin de sa période de préavis. Les changements substantiels relevés par la direction étaient, d'une part, l'ajout de deux nouveaux domaines d'activité — Relèvement et Moyens de subsistance/sécurité alimentaire — et, d'autre part, une forte dimension «politiques à mener». À la fin de la réunion, le requérant se vit remettre une lettre datée du 23 juillet 2009, dans laquelle la Fédération lui donnait un préavis de six mois et l'invitait à se porter candidat à tout poste vacant susceptible de lui convenir, y compris au nouveau poste de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe.

Le 27 juillet, l'avis de vacance relatif à ce poste fut publié. Le requérant postula et passa un entretien, mais le candidat finalement retenu fut le chef d'un des autres départements concernés par la fusion.

Le poste du requérant fut officiellement supprimé le 1^{er} octobre 2009, date à laquelle le chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe prit ses fonctions.

Le 5 novembre 2009, le poste d'administrateur principal Moyens de subsistance et nutrition fut mis au concours. Le 11 novembre, le requérant adressa à la directrice des ressources humaines une lettre dans laquelle il relevait que la description dudit poste reprenait clairement certaines des responsabilités du chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe. Il se demandait par conséquent si la décision selon laquelle son poste précédent avait «changé» plutôt qu'«évolué», selon les définitions du processus «Aller de l'avant ensemble», était toujours valable, étant donné qu'apparemment certaines des principales fonctions nouvelles qui avaient motivé cette décision avaient été assignées à un autre département. Dans l'attente d'explications sur ce point, il «retira» sa signature de l'avis de licenciement et se réservait le droit de contester la décision selon laquelle son poste avait «substantiellement changé».

Le 2 décembre 2009, l'intéressé avisa la directrice des ressources humaines par courriel qu'il pourrait éventuellement accepter un poste à Genève à un grade inférieur à celui de chef de département. Il manifesta également son intérêt pour deux postes de chef d'unité et s'enquit de la date à laquelle les avis de vacance correspondants seraient publiés. Au cours de la période allant de novembre 2009 à janvier 2010, il rencontra également des représentants des départements Affaires juridiques et Ressources humaines et les informa qu'il était disposé à exercer des fonctions par intérim pendant sa période de préavis et au-delà. Le poste de chef par intérim du département Affaires humanitaires et partenariats fit l'objet d'une annonce en novembre 2009, mais il fut attribué en décembre 2009 à un administrateur principal.

Dans un courriel du 30 janvier 2010 adressé à la directrice des ressources humaines, le requérant indiqua qu'il avait découvert que le département Ressources humaines n'avait pas communiqué aux départements concernés sa suggestion d'exercer des fonctions par intérim. Il affirmait que plusieurs chefs de département avaient appuyé

l'idée, et il demandait à la directrice de la faire circuler et d'interrompre la procédure de paiement de son indemnité de licenciement dans l'attente d'une décision du Secrétaire général.

Le 31 janvier 2010, il fut mis fin au contrat du requérant et une indemnité de licenciement équivalant à douze mois de salaire lui fut versée. Le 4 février, l'intéressé saisit la Commission mixte de recours pour licenciement abusif. Le 31 juillet 2010, le groupe d'examen constitué par la Commission envoya son rapport au Secrétaire général qui, le 18 août 2010, le lui renvoya en demandant de plus amples explications. Le groupe remit sa réponse le 30 septembre 2010. Il confirmait sa principale conclusion, à savoir que le poste du requérant n'aurait pas dû être supprimé et que l'administration aurait dû le traiter comme un poste ayant «évolué», parce qu'aucun changement fondamental n'apparaissait dans les fonctions du chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe qui justifiait la suppression du poste du requérant. Le groupe d'examen estimait en outre que le département Ressources humaines avait manqué à son obligation de proposer à l'intéressé une mutation raisonnable et que la façon dont le licenciement avait été mené montrait que la Fédération avait manqué à son devoir de sollicitude. Il recommandait que le requérant soit réintégré dans un poste de grade équivalent et qu'il puisse avoir accès à la page de l'intranet consacrée aux emplois vacants et soit considéré comme un candidat interne pendant les douze mois suivants.

Par lettre du 25 novembre 2010, le Secrétaire général informa le requérant de sa décision de rejeter les conclusions de la Commission, expliquant que le poste qu'il occupait auparavant avait été supprimé et que, dans la mesure où il n'avait pas été sélectionné pour le nouveau poste et ne s'était pas porté candidat à d'autres postes vacants, la Fédération ne pouvait pas lui attribuer d'autres fonctions. Le Secrétaire général acceptait néanmoins la recommandation de la Commission visant à lui donner accès à la page de l'intranet consacrée aux emplois vacants et à le considérer comme un candidat interne pendant les douze mois suivants. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que la décision de la Fédération de considérer que le poste de chef du département Soutien aux opérations constituait un changement et non une évolution par rapport au poste de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe reposait sur des motifs fallacieux. Il souligne que la dimension politique n'est pas mentionnée dans la description de poste du chef du nouveau département, alors que c'était l'une des principales raisons avancées pour dire que le poste avait «substantiellement changé». Qui plus est, les domaines d'activité Moyens de subsistance et Nutrition, qui constituaient les autres principaux changements par rapport à son poste précédent, ont ultérieurement été placés sous la responsabilité d'un autre département. Par conséquent, le requérant estime que la décision attaquée a été prise en violation des règles applicables de la Fédération, qu'elle ne tient pas compte de faits essentiels et qu'elle constitue un abus de pouvoir. Il fait valoir en outre que le Secrétaire général n'a pas étayé ni suffisamment motivé sa décision de rejeter les recommandations de la Commission mixte de recours.

Le requérant affirme qu'en n'offrant pas à un fonctionnaire employé de longue date et au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée la possibilité d'occuper d'autres fonctions au sein du Secrétariat lorsque son poste a été supprimé, la Fédération n'a pas respecté son Règlement interne ni la jurisprudence du Tribunal de céans. Il avance que le département Ressources humaines n'a fait aucun effort pour trouver un poste susceptible de lui convenir au sein du Secrétariat. En outre, la Fédération a manqué à son devoir de sollicitude et à son devoir de le traiter de façon équitable et dans le respect de sa dignité pendant le processus de licenciement. De fait, l'administration ne lui a confié qu'une seule tâche pendant sa période de préavis, il a été exclu des réunions avec des partenaires extérieurs et sa situation personnelle n'a pas été prise en compte.

Le requérant sollicite la tenue d'une procédure orale. Il demande au Tribunal d'ordonner à la Fédération de soumettre la correspondance ainsi que tout autre document relatif à son licenciement, à la nomination d'un administrateur principal au poste de chef par intérim du département Affaires humanitaires et partenariats vers novembre 2009, à la procédure

de recrutement du chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe et aux efforts entrepris par la Fédération pour lui proposer une mutation à un poste susceptible de lui convenir. L'intéressé demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que sa réintégration dans son poste antérieur ou dans un poste «raisonnablement équivalent», avec effet rétroactif. À défaut, il demande au Tribunal d'ordonner à la Fédération de lui verser tous les salaires, prestations, indemnités et autres émoluments auxquels il aurait eu droit si son engagement n'avait pas été résilié, à compter du 1^{er} février 2010 et jusqu'à la date réglementaire de son départ en retraite ou jusqu'au 31 décembre 2012, si cette date est postérieure. Il réclame 250 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts pour atteinte à sa santé physique et mentale, 500 000 dollars de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, le tout assorti d'intérêts, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la Fédération affirme qu'il y a des différences importantes entre le poste de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe et celui de chef du département Soutien aux opérations qu'occupait antérieurement le requérant. Elle fait valoir que l'annonce du poste d'administrateur principal Moyens de subsistance et nutrition ouvert dans un autre département n'est pas pertinente en l'espèce, puisque l'une des principales raisons de la restructuration et de la nouvelle stratégie de la division Intervention en cas de catastrophe et Relèvement précoce tenait au caractère transversal de certains grands portefeuilles, notamment ceux ayant trait aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire. Par conséquent, il a toujours été envisagé que les deux départements prendraient en charge certains aspects de ces portefeuilles.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la Fédération n'a pas offert un autre poste à l'intéressé, celle-ci déclare que le département Ressources humaines a toujours été prêt à rencontrer ce dernier et à lui donner des avis à propos d'autres postes, mais qu'il n'y a eu aucun poste vacant susceptible de lui convenir au Siège et que le requérant n'a pas manifesté d'intérêt pour les postes à pourvoir sur le terrain. Compte tenu de son refus d'envisager un poste sur le terrain et des

possibilités restreintes qu'il y avait à Genève à ce moment-là, il était difficile de trouver à brève échéance un autre poste que l'intéressé aurait pu finalement occuper. En outre, la Fédération nie ne pas avoir respecté la dignité du requérant. Elle affirme que ce dernier a été dûment consulté au sujet de la restructuration et que sa charge de travail pendant sa période de préavis était censée lui laisser du temps pour rechercher un autre emploi.

Enfin, la défenderesse maintient que la décision du Secrétaire général était justifiée, étant donné qu'un certain nombre d'éléments du rapport de la Commission mixte de recours n'étaient pas clairs ou n'avaient pas été traités, que des témoins clés n'avaient pas été entendus et que les conclusions de la Commission étaient entachées d'erreurs de fait et de droit.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il fait valoir que la Fédération n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle le poste de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe représentait un changement substantiel par rapport à celui de chef du département Soutien aux opérations.

S'agissant de la déclaration de la défenderesse selon laquelle il ne s'est pas présenté à d'autres postes que celui de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe, le requérant fait observer qu'aucun des postes pour lesquels il aurait pu présenter sa candidature n'a été mis au concours pendant sa période de préavis. Par exemple, le poste de chef par intérim du département Affaires humanitaires et partenariats n'a jamais fait l'objet d'un avis de vacance, en violation du Règlement interne de la Fédération; on a simplement nommé à ce poste un administrateur principal, en dépit du fait que le requérant avait exprimé à maintes reprises son intérêt pour un poste dans ce département. De même, l'avis de vacance du poste de responsable de l'unité Relations avec les donateurs et collecte de fonds est paru peu de temps après le dernier jour de son contrat et alors qu'il n'avait plus accès depuis deux jours à la page de l'intranet consacrée aux emplois vacants. Enfin, le requérant affirme que, selon la jurisprudence du

Tribunal de céans, il ne lui appartient pas de prouver qu'il était en mesure de rester au service de la Fédération à un titre ou à un autre; c'est à cette dernière qu'il incombe de prouver le contraire, ce que manifestement elle n'a pas fait dans le cas d'espèce.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient intégralement sa position. Elle nie qu'aucun effort n'ait été fait pour trouver à l'intéressé un autre poste susceptible de lui convenir et fait observer qu'il reconnaît lui-même qu'aucun poste de son niveau n'était vacant à Genève. Pour ce qui est du poste de chef par intérim du département Affaires humanitaires et partenariats, la Fédération souligne qu'il a été pourvu sans mise au concours, comme c'est toujours le cas pour les postes pourvus à titre intérimaire. Enfin, elle fait observer que le Règlement interne ne prévoit pas, lorsqu'un poste est mis au concours, d'accorder la préférence aux fonctionnaires dont le poste a été supprimé.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la Fédération en 1993. Ultérieurement, son contrat de durée déterminée a été converti en contrat de durée indéterminée avec effet au 17 mai 1997. Par lettre du 23 juillet 2009, l'intéressé fut avisé qu'il avait été décidé de résilier son engagement car son poste avait été supprimé et qu'un préavis de six mois lui était accordé. À l'époque des faits, le requérant était chef du département Soutien aux opérations. Nul ne conteste qu'une restructuration était en cours ni qu'elle ait eu une incidence sur le rôle de l'intéressé au sein de la Fédération. Un point important qui donne lieu à controverse est la nature et l'ampleur de cette incidence.

2. Le requérant a formé un recours interne contre la résiliation de son engagement. La Commission mixte de recours a exposé ses conclusions et recommandations dans un rapport en date du 31 juillet 2010. Elle parvenait à quatre grandes conclusions et formulait deux recommandations principales. Première conclusion : le poste du requérant aurait dû être considéré comme un «poste ayant évolué» et

c'était à tort qu'il avait fait l'objet d'une procédure de «suppression de poste». Deuxième conclusion : le département Ressources humaines n'avait pas proposé à l'intéressé une mutation raisonnable au sein du Secrétariat. Troisième conclusion : l'administration n'avait pas traité le requérant avec égard et équité et elle n'avait pas tenu compte de ses nombreuses années consacrées au service de l'organisation. Quatrième conclusion : la façon dont le licenciement de l'intéressé avait été géré dénotait un manque de sollicitude, de communication, de respect et de soutien à l'égard d'une personne de son statut et de son expérience, qui avait rendu de loyaux services pendant de nombreuses années. La Commission estimait également que la Fédération n'avait pas assuré la continuité au sein du département ou avec les partenaires extérieurs puisqu'il n'y avait eu ni plan de passation de pouvoirs entre l'ancien et le nouveau chef ni communication ou discussion avec le requérant avant son départ.

3. La première recommandation de la Commission était que, conformément à la décision du Conseil de direction selon laquelle la continuité devait être assurée, le requérant soit réintégré dans un poste de grade équivalent correspondant à ses nombreuses compétences et qualifications qui seraient ainsi mises à profit. En second lieu, la Commission recommandait, pour permettre à l'intéressé de présenter sa candidature à des postes qui seraient à l'avenir mis au concours au sein de la Fédération, qu'on lui donne accès à la page de l'intranet consacrée aux emplois vacants et qu'il soit considéré comme un candidat interne pendant les douze mois suivants.

4. Le Secrétaire général rejeta les conclusions de la Commission ainsi que la première recommandation, mais il accepta la seconde. Cela fut communiqué au requérant par une lettre en date du 25 novembre 2010, qui constitue la décision attaquée. Dans cette lettre, le Secrétaire général soulignait qu'il avait demandé, par courriel du 18 août 2010, des éclaircissements à la Commission au sujet de son rapport. Le rapport de la Commission, le courriel du 18 août et la réponse de la Commission en date du 30 septembre 2010 étaient joints à la lettre.

5. Dans sa décision, le Secrétaire général concluait qu'il «[rejetait] les constatations, les interprétations et les conclusions de la Commission concernant les allégations [du requérant] selon lesquelles la suppression de son poste avait été irrégulière, l'organisation ne [lui] avait pas proposé d'autre poste et la Fédération lui avait causé un préjudice moral et avait manqué de sollicitude à son égard». Le Secrétaire général affirmait ensuite : «Votre ancien poste de chef du département Soutien aux opérations a été supprimé en raison d'une réduction des effectifs et de la restructuration consécutive de la division Intervention en cas de catastrophe et Relèvement précoce qui, de fait, a entraîné le regroupement de trois postes en un seul. Une procédure de recrutement a eu lieu. Vous vous êtes porté candidat et le jury ne vous a pas considéré comme le meilleur candidat. Comme vous n'avez postulé qu'à cette unique occasion, nous n'avons pas pu vous proposer d'autres postes à la Fédération. Il a été mis fin à votre engagement pour suppression de poste et vous avez bénéficié d'un préavis et d'indemnités de licenciement conformes à ce qui est prévu dans le Règlement interne.» Le Secrétaire général ajoutait ce qui suit : «Pour ces motifs, nous ne pouvons accepter la recommandation de la Commission de vous réintégrer dans un poste à un grade équivalent.» Le Secrétaire général approuvait la recommandation de la Commission à l'effet de donner au requérant accès à la page de l'intranet consacrée aux emplois vacants et le statut de candidat interne pendant douze mois. En conclusion, il affirmait ne pas douter que les qualifications et l'expérience considérables du requérant le mettraient particulièrement en bonne place pour la sélection à de futurs postes à la Fédération, comme en attestaient d'ailleurs le contrat de consultant et l'entretien que le requérant avait obtenus au cours des derniers mois.

6. Dans son mémoire de requête, l'intéressé avance quatre arguments principaux. Premièrement, le Secrétaire général n'a pas étayé ni motivé suffisamment sa décision de rejeter les recommandations de la Commission et, par conséquent, la décision attaquée est inopérante. Deuxièmement, la décision de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement pour suppression de poste a été prise en violation des règles de procédure de la Fédération, n'a pas tenu compte de

faits essentiels et a constitué un abus de pouvoir. Troisièmement, avant de prendre la décision de mettre fin à son engagement, la Fédération n'a pas proposé à l'intéressé, pourtant fonctionnaire de longue date et au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, de le muter au sein du Secrétariat une fois son poste supprimé. Quatrièmement, la Fédération a manqué à son devoir de sollicitude, ainsi qu'à son devoir de traiter l'intéressé de façon équitable et dans le respect de sa dignité, durant la procédure de licenciement pour suppression de poste.

7. Le requérant a sollicité la tenue d'une procédure orale. Après avoir examiné le dossier et ses annexes, qu'il a estimés suffisants, le Tribunal rejette cette demande.

8. En ce qui concerne la pertinence des motifs avancés par le Secrétaire général pour rejeter les conclusions de la Commission mixte de recours et sa recommandation de réintégrer le requérant, la Fédération, dans sa réponse, fait observer que le Secrétaire général a adressé un courrier à la Commission le 18 août 2010 parce qu'il y avait «un certain nombre d'éléments dans son rapport qui n'étaient pas clairs ou n'avaient pas été traités» et parce que certains témoins n'avaient pas été entendus. La Fédération développe ensuite ses arguments en faveur du rejet des conclusions et de la recommandation de la Commission. Dans sa réplique, le requérant affirme que la Fédération ne s'est pas réellement expliquée sur le fait que le Secrétaire général, dans sa décision finale, n'a pas motivé le rejet des conclusions et de la recommandation de la Commission. Dans sa duplique, la Fédération reconnaît que le Secrétaire général était tenu d'expliquer en détail les raisons pour lesquelles il rejetait les conclusions et la recommandation de la Commission, mais elle appelle ensuite l'attention sur le courriel du Secrétaire général en date du 18 août 2010 dans lequel celui-ci, de façon expresse ou implicite, critiquait certains aspects du rapport ou la façon dont il avait été établi et dans lequel il demandait à la Commission des éclaircissements. La Fédération affirme que la Commission n'a pas modifié une seule phrase de son rapport et qu'elle a refusé d'examiner les importantes questions factuelles et méthodologiques soulevées dans le courriel du

Secrétaire général. Il était, selon la défenderesse, inutile que le Secrétaire général reprenne en détail dans sa lettre du 25 novembre la liste de ces «anomalies» étant donné que le requérant s'est vu communiquer le rapport initial, le courriel du 18 août 2010 et la réponse de la Commission à ce sujet.

9. Toutefois, l'argument de la Fédération pourrait être valable si la Commission n'avait pas répondu au courriel du 18 août 2010 ou si sa réponse était manifestement inappropriée, soit parce qu'elle n'avait pas du tout abordé les questions soulevées dans ledit courriel, soit parce que, de prime abord, ses réponses aux critiques expresses ou implicites n'étaient pas défendables. Or la réponse de la Commission n'était pas manifestement inappropriée. En fait, la Commission a extrait du courriel du 18 août 2010 neuf questions. Cette démarche était tout à fait raisonnable et permettait de traiter l'essentiel des problèmes soulevés par le Secrétaire général. La Commission a donné à chacune de ces questions une réponse dont la longueur variait de quelques paragraphes à près d'une page. Chacune de ces réponses fournissait une explication rigoureuse de la démarche adoptée par la Commission ou de la manière dont elle avait mené son raisonnement.

10. Il n'est pas possible de savoir d'après la lettre du Secrétaire général datée du 25 novembre 2010 sur quelle base il s'est fondé pour arrêter sa position, à savoir qu'il «[rejetait] les constatations, les interprétations et les conclusions» de la Commission. On peut bien sûr imaginer qu'il a intégralement et sans réserve rejeté chacune des réponses données par la Commission aux neuf questions qu'elle avait dégagées. On peut aussi imaginer qu'il en a approuvé certaines, voire toutes, en partie ou en totalité. Mais quelle qu'ait pu être sa position finale, il était tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il avait adopté l'approche choisie.

11. Comme l'a fait observer le Tribunal, le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales (voir le jugement 2781). Si le décideur final rejette les conclusions et les recommandations de l'organe de

recours interne, il est tenu de dûment motiver sa décision (voir les jugements 2278, 2355, 2699, 2807 et 3042). La garantie perd beaucoup de sa valeur si l'autorité chargée de prendre la décision finale peut rejeter les conclusions et les recommandations de l'organe de recours interne sans donner d'explications. Ne pas exiger qu'une décision soit motivée ouvrirait la porte à l'arbitraire, au non-respect des principes, voire à l'irrationnel. Dans le cas d'espèce, le Secrétaire général n'a pas dûment motivé son rejet des conclusions et de la première recommandation de la Commission mixte de recours.

12. La décision de résilier le contrat d'engagement du requérant devra être annulée. La question de savoir si le Secrétaire général peut résilier le contrat d'engagement de l'intéressé et, pour ce faire, dûment motiver le rejet des conclusions et de la recommandation de la Commission se posera en temps voulu, si le Secrétaire général choisit de suivre cette voie. Le requérant se verra par conséquent octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 8 000 dollars des États-Unis. Il aura également droit à des dépens d'un montant de 4 000 dollars.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général en date du 25 novembre 2010, par laquelle il a rejeté la recommandation de la Commission mixte de recours de réintégrer le requérant dans ses fonctions, est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant la Fédération pour que le Secrétaire général prenne une nouvelle décision en tenant compte des conclusions du Tribunal.
3. La Fédération versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 8 000 dollars des États-Unis.
4. Elle lui versera également 4 000 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 3 mai 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET